

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/001586**
n°de gestion : **1981B00039**
n°SIREN : **321 562 415 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 10/09/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

119 rue Michel Aulas 69400 Limas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 18/07/2003 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 18/07/2003 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

2003/ 1586

81339

NOVANCES – DECHANT & Associés
Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire
Capital : 2 000 000 €
Siège social : 119, Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

81339

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 18 JUILLET 2003

L'an deux mille trois et le dix huit juillet à 14 heures

Les actionnaires de la société **NOVANCES – DECHANT & Associés** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire), à **VILLEURBANNE – 5^{ème} étage – 149 Boulevard Stalingrad**, sur convocation du directoire faite suivant lettres simples.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Pierre FAURTIER, Président du Conseil de Surveillance, étant absent, l'assemblée est présidée par **Madame Guillemette REY LESCURE**, membre du conseil de surveillance.

Monsieur Henri PARISI, cogérant de la **SARL OCTO FINANCES – COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT** et **Monsieur Pascal JOURDAN**, présents à l'Assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Pierre BLANC est choisi comme secrétaire.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 1^{er} juillet 2003, est excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent : 50 733 actions sur 50 734 actions soit plus du tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le compte de résultat, le bilan et son annexe de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion du directoire et le rapport du Conseil de Surveillance,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le projet du texte des résolutions présentées à l'assemblée,
- le double des lettres de convocation adressées aux actionnaires et celle adressée au commissaire aux comptes en lettre recommandée du 1^{er} juillet ainsi que l'avis de réception
- les mandats des actionnaires représentés.

B

Puis, le président déclare que l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et son annexe, les rapports de gestion du directoire et le rapport du Conseil de Surveillance et les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 225-115 du code de commerce et 135 du décret N°67-236 du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et qu'aucun actionnaire n'a fait la demande de recevoir ces mêmes documents.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ; le cas échéant ratification expresse de ces conventions (procédure article L.225-42 al 1 du Code de Commerce) ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2001 et quitus aux anciens administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Approbation, le cas échéant, des dépenses et charges non déductibles conformément à l'article 223 quater du code général des impôts,
- Confirmation de la nomination de membres du Conseil de Surveillance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport de gestion du directoire et du rapport du conseil de surveillance. Lecture est ensuite donnée des rapports de Monsieur le commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées, notamment au sujet des perspectives de l'exercice en cours.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



...../.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président du directoire disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le directoire, à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 60 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence d'une somme de soixante mille neuf cent quatre vingt (60 980) euros par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI,
- le solde soit la somme de neuf mille vingt (9 020) euros sur le poste « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des actions de 39 euros à 41 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de modifier comme suit les articles des statuts relatifs, aux apports et au capital social :

Article 7 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :



Lors de l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2003, le capital a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros pour le porter de DEUX MILLIONS (2 000 000) à DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) euros par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence d'une somme de soixante mille neuf cent quatre vingt (60 980) euros par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI,
- le solde soit la somme de neuf mille vingt (9 020) euros sur le poste « prime d'émission ».

Article 8. Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) EUROS, divisé en CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

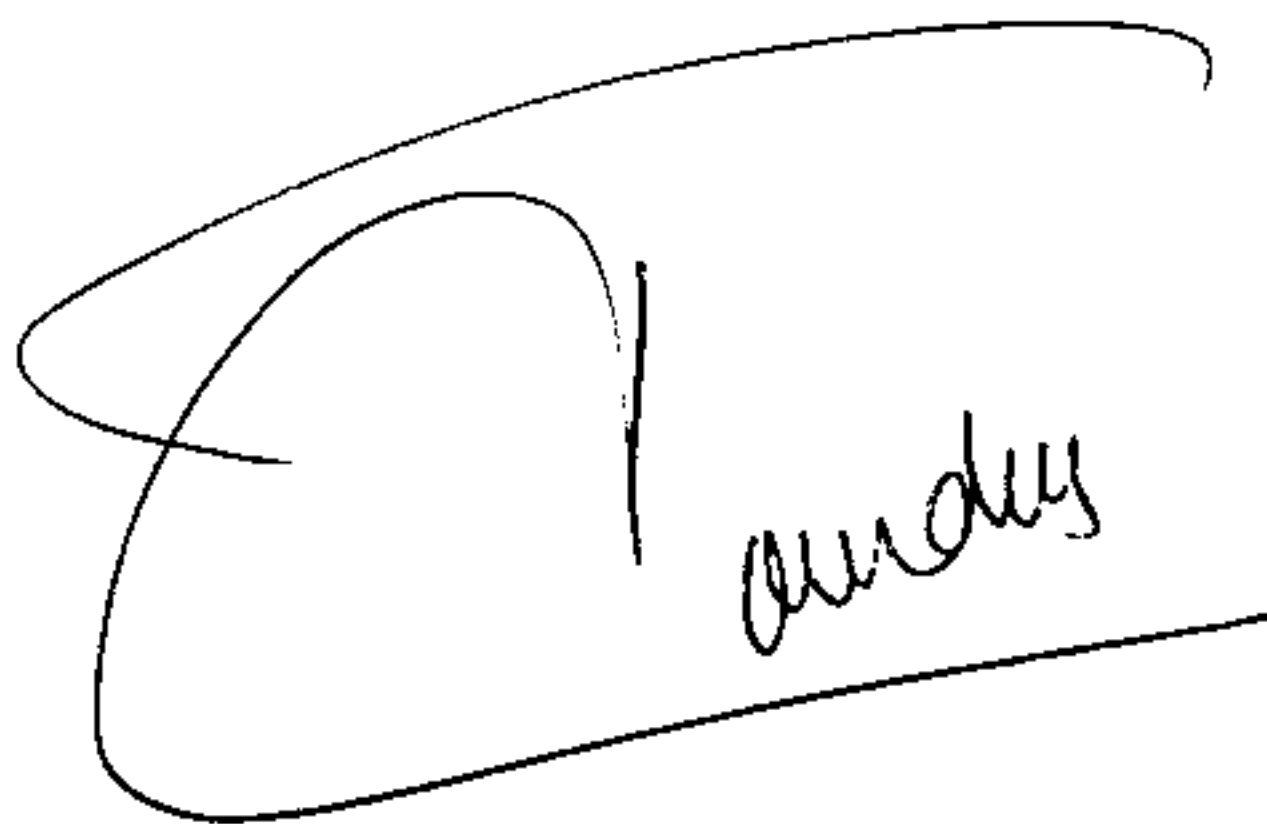
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les Membres du bureau :



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 30/07/2003 Bordereau n°2003/590 Case n°4 Ext 2265
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent



DUPLICATA

STATUTS A JOUR

DE LA SOCIETE ANONYME

« NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES »

Capital social : 2 070 000 €

Siège social : 119, Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS

321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société s'est transformée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration suivant délibération extraordinaire de l'assemblée des actionnaires en date du 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8/01/2001 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts. Cette société est également régie par la réglementation applicable aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, et par la réglementation applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt de nature à compromettre l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés Experts Comptables et le respect des règles inhérentes à leur statuts et à leur déontologie.

- et généralement, sous les réserves ci-dessus, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE ANONYME » ou des initiales « SA », de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la mention de la Compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **119, Rue Michel Aulas - 69400 LIMAS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 58 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2039, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE de chaque année et se termine le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante. Chaque exercice social a une durée de 12 mois.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 30 000 francs en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270 000 francs, soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, il a été décidé :

- Une augmentation du capital de 202 000 francs par incorporation de réserves à due concurrence et création de 2020 parts.
- Une augmentation de capital de 2 134 000 francs par apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et associés évalués au vu du rapport de Monsieur Daniel LARUE commissaire aux apports désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Villefranche sur saône en date du 9 juin 1994. En rémunération de l'apport il a été créé 21 340 parts nouvelles.
- Une augmentation de capital de 864 000 francs par apport en numéraire et création de 8640 parts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire du 30 Août 2000 le capital a été augmenté par incorporation du compte de réserves intitulé "réserve spéciale" à hauteur de 600 000 francs (article 219-I-f du CGI) et élévation du nominal des actions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 1 265 112 francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **DECHANT ET ASSOCIES**, SARL au capital de 1 554 360 francs dont le siège social est LIMAS (69400) 141 allée de Riottier Le Sorbier immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 894 991 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **PARISI ET ASSOCIES**, SARL au capital de 50 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 302 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 332 592 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **CONSULT TEAM**, société anonyme au capital de 221 865 euros dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 446 684 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **MILLESIME COMPTABILITE**, SARL au capital de 390 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 848 994 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2001 le capital a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE (7 176 060) FRANCS pour le porter à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS par incorporation de pareille somme prélevée :

A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt huit (2 734 888) francs sur le poste prime d'émission.

A concurrence de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs sur le poste prime de fusion

A concurrence de cent trente huit mille huit cent deux (138 802) francs par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI provenant de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Le solde soit un million huit cent deux mille trois cent soixante dix francs (1 802 370) francs sur le poste autres réserves.

Lors de l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2003, le capital a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros pour le porter de DEUX MILLIONS (2 000 000) à DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) euros par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence d'une somme de soixante mille neuf cent quatre vingt (60 980) euros par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI,

- le solde soit la somme de neuf mille vingt (9 020) euros sur le poste « prime d'émission ».

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) EUROS, divisé en CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTÉ QUATRE (50 734) actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Les trois quarts des actions doivent être détenus en permanence par des actionnaires ayant la qualité d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes et les trois quarts des associés doivent être en permanence des commissaires aux comptes.

La liste des actionnaires avec l'indication du nombre des actions qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle

peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les actions sont librement cessibles entre les personnes ayant déjà la qualité d'actionnaire sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux règles énoncées aux présents statuts et liées aux activités réglementées.

3 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article 15 des statuts doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

De même, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En outre, toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

6 - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu - propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règles à appliquer, experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1 000 000 francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

3 - Dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de six (6) ans, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

6 - Les membres du directoire sont rééligibles.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 15 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de *HUIT (8)* au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de *UNE ACTION* au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de *TROIS (3)* ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre au Tableau ou de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes desquels elle est inscrite.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestations entre la société ou un associé membre de l'Ordre et de la Compagnie, et un actionnaire ou dirigeant non membre de l'Ordre et de la Compagnie, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre et de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

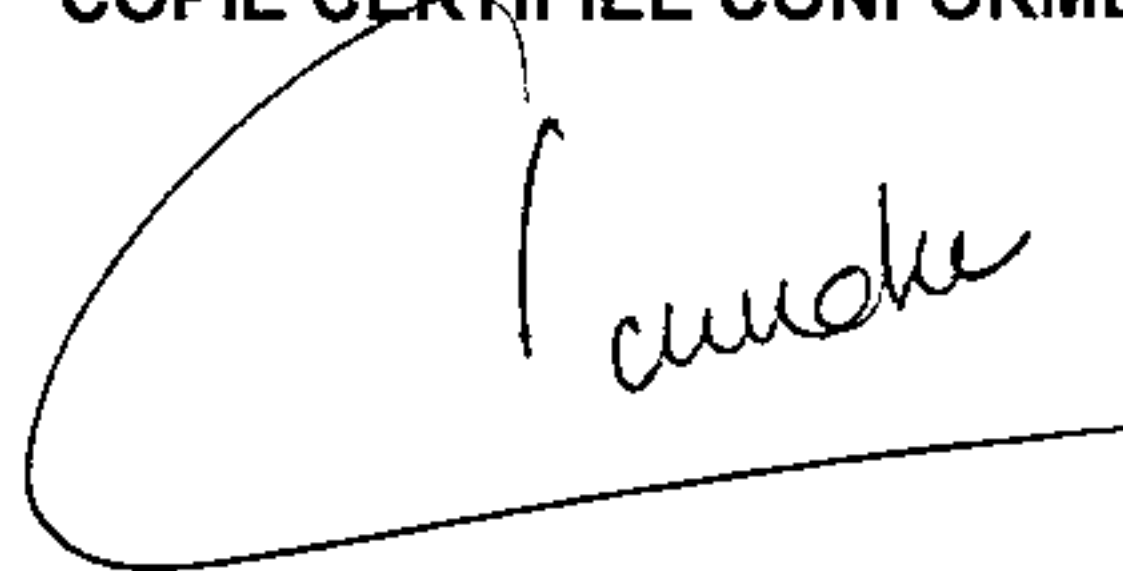
ARTICLE 23 – Responsabilité des associés

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

*

STATUTS A JOUR

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature, possibly reading "C. Curio", is written over a large, faint circular stamp that appears to contain the word "Circulaire".